

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 081-200034031-20260305-A05032026MAJ7-AR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43, L153-60, R151-53 et R153-18,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu l'ensemble des délibérations approuvant les procédures d'évolutions du PLUi,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2025 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise à jour

Le PLUi de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2025 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation, est annexé au PLUi dans la partie Annexes – Informations et obligations diverses.

Article 2 : Actualisation du document

La mise à jour a été effectuée sur le PLUi tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN ainsi que sur le document disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN et dans chacune des communes concernées (Curvalle, Massals, Miolles, Paulinet, Rayssac et Teillet), pendant une durée de 1 mois.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet du Département du Tarn,
- A Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- A la Direction Départementale des Finances Publiques,
- Aux Maires des 14 Communes membres de la Communauté de Communes,

Fait à Alban, le 5 mars 2026

Le Président

Jean-Luc ESPITALIER



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 081-200034031-20260305-A05032026MAJ6-AR

ARRETE PORTANT MISE A JOUR N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43, L153-60, R151-53 10° et R153-18,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu l'ensemble des délibérations approuvant les procédures d'évolutions du PLUi,
- Vu la délibération du conseil municipal de Villefranche d'Albigeois en date du 24 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement,
- Vu la délibération du conseil municipal de Villefranche d'Albigeois en date du 27 février 2024, portant modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise à jour

Le PLUi de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la délibération du conseil municipal de Villefranche d'Albigeois en date du 27 février 2024, portant modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de La Grange est annexée au PLUi dans la partie Annexes – 4.4 Taxe d'aménagement, elle complète la délibération précédemment annexée.

Article 2 : Actualisation du document

La mise à jour a été effectuée sur le PLUi tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN ainsi que sur le document disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN et à la Mairie de Villefranche d'Albigeois pendant une durée de 1 mois.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet du Département du Tarn,
- A Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- A la Direction Départementale des Finances Publiques,
- Aux Maires des 14 Communes membres de la Communauté de Communes,

Fait à Alban, le 5 mars 2026

Le Président

Jean-Luc ESPITALIER



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 081-200034031-20260305-A05032026-AR

ARRETE PORTANT MISE A JOUR N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43, L153-60, R151-53 11° et R153-18,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu l'ensemble des délibérations approuvant les procédures d'évolutions du PLUi,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2023, portant approbation du plan révisé de prévention du risque inondation de l'Albigeois,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise à jour

Le PLUi de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2023, portant approbation du plan révisé de prévention du risque inondation de l'Albigeois est annexé au PLUi dans la partie SUP-PM1-PPRi de l'Albigeois, il remplace le document précédent.

Article 2 : Actualisation du document

La mise à jour a été effectuée sur le PLUi tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN ainsi que sur le document disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN et dans chacune des communes concernées (Bellegarde-Marsal, Mouzieys-Teulet, et Villefranche d'Albigeois) pendant une durée de 1 mois.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet du Département du Tarn,
- A Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- A la Direction Départementale des Finances Publiques,
- Aux Maires des 14 Communes membres de la Communauté de Communes,

Fait à Alban, le 5 mars 2026

Le Président

Jean-Luc ESPITALIER



**-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS d'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-**

--:--:--:--:--:--:--

Séance du 13 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à l'antenne intercommunale de Villefranche d'Albigeois, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la communauté de communes,

Présents : Mesdames Thérèse TRAVER, Michèle SAUNAL, Marie-José ESCANEZ, Sandrine SANDRAL, Vanessa RABAUD, Sylvie AVEROUX, Messieurs Bernard LAFON, Ghislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Yves LE POEC, Jean-Pierre LANNES, Thierry ASTOULS (suppl. Thierry VIEULES), Fabrice ALBERT (suppl. Alain SEVERAC), Sébastien PAULHE, Patrick DAURELLE, Jean-Luc ESPITALIER, Olivier JUMEZ, Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC,

Absents excusés : Florence DURAND, Colette VEROLLET, Valérie VITHE, André BERTRAND, Jean-Paul ALRAN, Joël MARQUES, Jean-Louis PUECH, Thierry VIEULES, Alain SEVERAC, Patrick CARAYON,

Ont donné procuration : Colette VEROLLET à Sébastien PAULHE, Valérie VITHE à Jean-Pierre LEFLOCH, André BERTRAND à Jacques ROUSTIT, Joël MARQUES à Yves LE POEC, Patrick CARAYON à Jean-Luc ESPITALIER,

Monsieur Jean-Pierre LEFLOCH a été désigné secrétaire de séance.

--:--:--:--:--:--:--

Membres en exercice : 29. Membres présents : 21. Nombre de votes : 26.

-Date de la convocation : 06/11/2025 - date d'affichage : 06/11/2025.

--:--:--:--:--:--:--

Délibération n° 2025/62

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°6 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois a été approuvé le 23 décembre 2019. En application des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

Il explique qu'une procédure de modification simplifiée n°6 du document a été prescrite par arrêté en date du 9 juillet 2025, avec pour objets :

- la modification de deux OAP sur les communes de Mouzieys-Teulet et Teillet,
- la suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Mouzieys-Teulet,
- l'ajout de changements de destination,
- la modification du zonage sur la commune du Fraysse.

Il précise que, par délibération du conseil communautaire en date du 7 avril 2022, les modalités de mise à disposition du public ont été définies comme suit :

- les projets de modifications simplifiées du PLUi et l'exposé des motifs seront mis à la disposition du public pour une durée d'un mois
 - au siège de la Communauté de Communes, en version papier et numérique, aux jours et heures d'ouverture au public
 - dans chacune des communes membres concernées par le projet de modification simplifiée, en version numérique, aux jours et heures d'ouverture au public,
 - sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.montsalban-villefrancois.fr/>
- un avis précisant les modalités de la mise à disposition est porté à connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché à la Communauté de Communes ainsi que dans chacune des communes membres concernées par le projet de modification simplifiée pendant toute la durée de mise à disposition,

- les observations sur les projets de modifications simplifiées du PLUi pourront être adressées à l'attention de Monsieur le Président, pendant toute la durée de mise à disposition, selon les modalités suivantes :
 - Un registre sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au siège de la Communauté de Communes,
 - Par courrier : Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN,
 - Par courriel : urbanisme@ccmav.fr

Le Président poursuit en expliquant que le projet de modification simplifiée n°6 du PLUi a été notifié aux personnes publiques associées le 18 septembre 2025, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, et mis à la disposition du public, entre le 22 septembre 2025 et le 22 octobre 2025, au siège de Communauté de Communes, dans chacune des communes membres et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et des avis recueillis lors de la période de mise à disposition du public, la notice de présentation de la modification simplifiée est adaptée conformément aux éléments figurant dans la note de réponse aux avis des personnes publiques associées.

Le Président indique que la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°6 étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient de tirer le bilan de la mise à disposition et d'approuver la modification simplifiée n°6 telle que détaillée dans la notice de présentation pour sa mise en vigueur.

Le Conseil communautaire,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants,
- Vu la délibération n°2019/108 en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu l'arrêté en date du 9 juillet 2025 prescrivant la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu la délibération n°2022/43 en date du 7 avril 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public pour l'ensemble des projets de modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu l'avis conforme de la MRAe n°2025ACO138 en date du 8 septembre 2025 de dispense d'évaluation environnementale,
- Vu la délibération n°2025/53 en date du 18 septembre 2025 actant la dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°6 du PLUi,
- Vu les pièces du dossier mises à la disposition du public du 22 septembre 2025 au 22 octobre 2025,
- Vu l'avis des Personnes Publiques Associées,
- Entendu le bilan de la mise à disposition,
- Considérant que la modification simplifiée n°6 du PLUi est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,
- Vu le projet de modification simplifiée n°6 dûment présenté,
- Oui Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée n°6 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois telle qu'annexée à la présente délibération, prenant en compte les évolutions suite aux avis émis lors de la consultation des personnes publiques associées,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des communes membres, pendant un mois, et d'une mention dans un journal local,

PRECISE

- que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en préfecture, de la publication du document actualisé sur le géoportail de l'urbanisme et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 081-200034031-20251113-13112025_62-DE



- que le dossier de modification simplifiée n°6 du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire de séance
Jean-Pierre LEFLOCH

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture et publiée sous format électronique sur le site internet www.montsalban-villefrancois.fr le 17 novembre 2025.

[illegible]
$$-\dot{\bar{z}}_1 - \dot{\bar{z}}_2 - \dot{\bar{z}}_3 - \dot{\bar{z}}_4 - \dot{\bar{z}}_5 - \dot{\bar{z}}_6 - \dot{\bar{z}}_7 -$$
$$\begin{array}{ccccccc} \cdot & \cdot & \cdot & \cdot & \cdot & \cdot & \\ - & - & - & - & - & - & - \\ \cdot & \cdot & \cdot & \cdot & \cdot & \cdot & \\ \cdot & \cdot & \cdot & \cdot & \cdot & \cdot & \end{array}$$

Le Conseil communautaire,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et L.153-45 et suivants et R104-33 à R104-37,
- Vu le Plan Local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 23 décembre 2019,
- Vu l'arrêté en date du 9 juillet 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°6 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois,
- Vu le projet de modification simplifiée,
- Vu l'avis conforme de la MRAe n°2024ACO175 en date du 8 septembre 2025 de dispense d'évaluation environnementale,
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 21 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- Considérant que l'avis de l'autorité environnementale n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information,
- Considérant que l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant,
- Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°6,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois pour les motifs suivants :

- le projet ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,
- les modifications n'induisent pas de nouveaux droits à bâtir,
- aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite de la procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme des Monts d'Alban et du Villefrancois,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies des communes membres pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire de séance
Serge CAPGRAS

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture et publiée sous format électronique sur le site internet www.montsalban-villefrancois.fr le 22 septembre 2025.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2022 définissant les modalités de mise à disposition pour l'ensemble des procédures de modification simplifiée du PLUi de la CCMAV,
- Vu l'ensemble des délibérations approuvant les procédures d'évolution du PLUi,
- Vu l'ensemble des arrêtés portant mise à jour du PLUi,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle évolution du PLUi pour :

- Modifier l'OAP de la Lande (Mouzieys-Teulet),
- Modifier l'OAP Bourg Nord (Teillet),
- Supprimer des emplacements réservés,
- Ajouter des changements de destination,
- Modifier le zonage UL en U3 (Le Fraysse).

CONSIDERANT que la modification apportée n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

CONSIDERANT que cette procédure est menée à l'initiative du Président ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées pendant une durée d'un mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 21/08/2025
Reçu en préfecture le 21/08/2025
Publié le
ID : 081-200034031-20250709-A09072025-AR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

ARRETE

Article 1 : En application des articles L.153-36 et L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°6 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée consiste en la modification des OAP La Lande (commune de Mouzieys-Teulet) et Bourg Nord (commune de Teillet), la modification du zonage commune du Fraysse, la suppression d'emplacements réservés et l'ajout de changements de destination.

Article 3 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition du public ont été définies par délibération du Conseil Communautaire n°43 en date du 7 avril 2022 et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

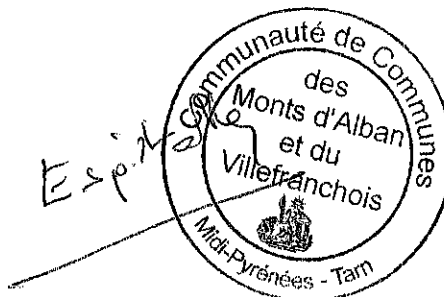
Article 5 : Le projet de modification simplifiée n°6, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront inscrites et conservées dans un registre.

Article 6 : A l'issu de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis des personnes publiques associées et des observations du public sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Article 7 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des communes membres durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Alban, le 9 juillet 2025
Le Président
Jean-Luc ESPITALIER



$$- \cdot - \cdot - \cdot - \cdot - \cdot - \cdot - \cdot -$$

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à l'antenne intercommunale de Villefranche d'Albigeois, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la communauté de communes,

Présents : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Michèle SAUNAL, Colette VEROLLET, Marie-José ESCANEZ, Sandrine SANDRAL, Vanessa RABAUD, Messieurs Bernard LAFON, André BERTRAND, Ghislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Jean-Paul ALRAN, Joël MARQUES, Yves LE POEC, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Thierry ASTOULS (suppl. Thierry VIEULES), Alain SEVERAC, Sébastien PAULHE, Patrick DAURELLE, Jean-Luc ESPITALIER, Olivier JUMEZ, Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC.

Absents excusés : Marie Line BRUNET, Valérie VITHE, Thierry VIEULES, Patrick CARAYON,

Ont donné procuration : Marie Line BRUNET à Bruno BOUSQUET, Valérie VITHE à Colette VEROLLET, Patrick CARAYON à Thierry ASTOULS,

Madame Marie-José ESCANEZ a été désignée secrétaire de séance.

$$-\dot{\bar{z}}_1 - \dot{\bar{z}}_2 - \dot{\bar{z}}_3 - \dot{\bar{z}}_4 - \dot{\bar{z}}_5 - \dot{\bar{z}}_6 - \dot{\bar{z}}_7 -$$

Membres en exercice : 29. Membres présents : 26. Nombre de votes : 29.

-Date de la convocation : 13/12/2024 - date d’affichage : 13/12/2024.

$$-\cdot -\cdot -\cdot -\cdot -\cdot -\cdot -\cdot -$$

Délibération n° 2024/91

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°5 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois a été approuvé le 23 décembre 2019. En application des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

Il explique qu'une procédure de modification simplifiée n°5 du document a été prescrite par arrêté en date du 21 décembre 2023, avec pour objets :

- l'ajout de changements de destination,
- la suppression d'emplacements réservés sur la commune de Mouzieys-Teulet,
- la création de deux OAP sur la commune de Teillet,
- la modification du règlement écrit,
- l'ajout d'éléments de patrimoine et de paysage à protéger.

Il précise que, par délibération du conseil communautaire en date du 7 avril 2022, les modalités de mise à disposition du public ont été définies comme suit :

- les projets de modifications simplifiées du PLUi et l'exposé des motifs seront mis à la disposition du public pour une durée d'un mois
 - au siège de la Communauté de Communes, en version papier et numérique, aux jours et heures d'ouverture au public
 - dans chacune des communes membres concernées par le projet de modification simplifiée, en version numérique, aux jours et heures d'ouverture au public,
 - sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.montsalban-villefrancois.fr/>
- un avis précisant les modalités de la mise à disposition est portée à connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché à la Communauté de Communes ainsi que dans chacune des communes membres concernées par le projet de modification simplifiée pendant toute la durée de mise à disposition,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 081-200034031-20241219-19122024_91-DE

- les observations sur les projets de modifications simplifiées du PLUi pourront être adressées à l'attention de Monsieur le Président, pendant toute la durée de mise à disposition, selon les modalités suivantes :
 - Un registre sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au siège de la Communauté de Communes,
 - Par courrier : Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN,
 - Par courriel : urbanisme@ccmav.fr

Le Président poursuit en expliquant que le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 24 octobre 2024, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, et mis à la disposition du public, entre le 12 novembre 2024 et le 12 décembre 2024, au siège de la Communauté de Communes, dans chacune des communes membres et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il indique que plusieurs demandes d'adaptations formulées par les personnes publiques associées (CCI, Département et services de l'Etat) seront intégrées au dossier de modification simplifiée. Par conséquent, l'OAP de La Lauzel/La Rouquette est adaptée.

Le Président indique enfin que la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°5 étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient de tirer le bilan de la mise à disposition et d'approuver la modification simplifiée n°5 telle que détaillée dans la notice de présentation pour sa mise en vigueur.

Le Conseil communautaire,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants,
- Vu la délibération n°2019/108 en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu la délibération n°2022/43 en date du 7 avril 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public pour l'ensemble des projets de modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu l'avis conforme de la MRAe n°2024ACO175 en date du 18 octobre 2024 de dispense d'évaluation environnementale,
- Vu la délibération n°2024/76 en date du 7 novembre 2024 actant de l'avis de la MRAe concernant le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi,
- Vu les pièces du dossier mises à la disposition du public du 12 novembre 2024 au 12 décembre 2024,
- Vu l'avis des Personnes Publiques Associées,
- Entendu le bilan de la mise à disposition,
- Considérant que la modification simplifiée n°5 du PLUi est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,
- Vu le projet de modification simplifiée n°5 dûment présenté,
- Sur proposition de la commission Aménagement du territoire et Planification,
- Oui Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée n°5 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois telle qu'annexée à la présente délibération, prenant en compte les évolutions suite aux avis émis lors de la consultation des personnes publiques associées,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des communes membres, pendant un mois, et d'une mention dans un journal local,

PRECISE

- que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en préfecture, de la publication du document actualisé sur le géoportail de l'urbanisme et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 081-200034031-20241219-19122024_91-DE



- que le dossier de modification simplifiée n°5 du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :

La Secrétaire de séance
Marie-José ESCANEZ

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture et publiée sous format électronique sur le site internet www.montsalban-villefrancois.fr le 20 décembre 2024.

**-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS d'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-**

--::--::--::--::--::--::--

Séance du 7 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à l'antenne intercommunale de Villefranche d'Albigeois, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la communauté de communes,

Présents : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Michèle SAUNAL, Colette VEROLLET, Marie-José ESCANEZ, Sandrine SANDRAL, Messieurs Bernard LAFON, André BERTRAND, Ghislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Jean-Paul ALRAN, Joël MARQUES, Jean-Pierre LANNES, Thierry ASTOULS (suppl. Thierry VIEULES), Alain SEVERAC, Sébastien PAULHE, Patrick DAURELLE, Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Bruno BOUSQUET,

Absents excusés : Marie Line BRUNET, Valérie VITHE, Jean-Louis PUECH, Thierry VIEULES, Olivier JUMEZ,

Ont donné procuration : Marie Line BRUNET à Bruno BOUSQUET, Valérie VITHE à Colette VEROLLET, Jean-Louis PUECH à Jean-Pierre LANNES, Olivier JUMEZ à Sandrine SANDRAL,

Monsieur Serge CAPGRAS a été désigné secrétaire de séance.

--::--::--::--::--::--::--

Membres en exercice : 29. Membres présents : 22. Nombre de votes : 26.

-Date de la convocation : 30/10/2024 - date d'affichage : 30/10/2024.

--::--::--::--::--::--::--

Délibération n° 2024/76

Objet : Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°5 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois a été approuvé le 23 décembre 2019 et précise que ce document d'urbanisme a depuis fait l'objet de plusieurs procédures nécessaires à son évolution.

Il indique qu'une procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local Urbanisme intercommunal a été prescrite par arrêté en date du 21 décembre 2023, avec pour objets :

- l'ajout de changements de destination,
- la suppression d'emplacements réservés sur la commune de Mouzieys-Teulet,
- la création de deux OAP sur la commune de Teillet,
- la modification du règlement écrit,
- l'ajout d'éléments de patrimoine et de paysage à protéger.

Il précise également que, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2022, le projet de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public.

Le Président rappelle également que, au titre des articles R104-33 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans son avis rendu le 18 octobre 2024, celle-ci a précisé que le dossier était dispensé d'évaluation environnementale. Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable de prendre une décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Le Conseil communautaire,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et L.153-45 et suivants et R104-33 à R104-37,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le



ID : 081-200034031-20241107-07112024_76-DE

- Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°5 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois,
- Vu le projet de modification simplifiée,
- Vu l'avis conforme de la MRAe n°2024ACO175 en date du 18 octobre 2024 de dispense d'évaluation environnementale,
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 21 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- Considérant que l'Autorité environnementale n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information,
- Considérant que l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant,
- Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°5,
- Oui Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois pour les motifs suivants :

- le projet ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,
- les modifications n'induisent pas de nouveaux droits à bâtir,
- aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme des Monts d'Alban et du Villefrancois,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies des communes membres pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire de séance
Serge CAPGRAS

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture et publiée sous format électronique sur le site internet www.montsalban-villefrancois.fr le 8 novembre 2024.

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2022 définissant les modalités de mise à disposition pour l'ensemble des procédures de modification simplifiée du PLUi de la CCMAV,
- Vu l'ensemble des délibérations approuvant les procédures d'évolution du PLUi,
- Vu l'ensemble des arrêtés portant mise à jour du PLUi,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle évolution du PLUi pour :

- Ajouter des changements de destination,
- Supprimer des emplacements réservés sur la commune de Mouzieys-Teulet,
- Créer deux OAP sur la commune de Teillet (secteurs U2),
- Modifier des règles du règlement écrit,
- Modifier le zonage des éléments paysagers à protéger,
- Modifier la liste des bâtiments identifiés au titre du patrimoine à protéger.

CONSIDERANT que la modification apportée n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD,
- Réduire un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

CONSIDERANT que cette procédure est menée à l'initiative du Président ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les PPA pendant une durée d'un mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : En application des articles L.153-36 et L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°5 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée consiste en l'ajout de changements de destination, la suppression d'emplacements réservés sur la commune de Mouzieys-Teulet, la création de deux OAP sur la commune de Teillet (secteurs U2), la modification de règles du règlement écrit, la modification du zonage des éléments paysagers à protéger et la modification de la liste des bâtiments identifiés au titre du patrimoine à protéger.

Article 3 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition du public ont été définies par délibération du Conseil Communautaire n°43 en date du 7 avril 2022 et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : Le projet de modification simplifiée n°5, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des PPA, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront inscrites et conservées dans un registre.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis des PPA et des observations du public sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

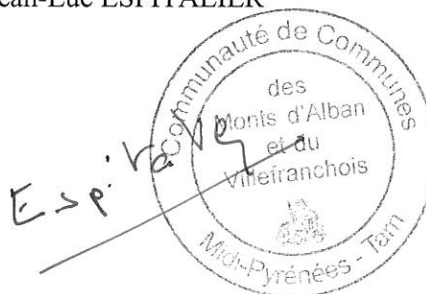
Article 7 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des communes membres durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Alban, le 21 décembre 2023

Le Président

Jean-Luc ESPITALIER



[illegible]
$$-\dot{\bar{z}}_1 - \dot{\bar{z}}_2 - \dot{\bar{z}}_3 - \dot{\bar{z}}_4 - \dot{\bar{z}}_5 - \dot{\bar{z}}_6 - \dot{\bar{z}}_7 -$$

$$-\cdot -\cdot -\cdot -\cdot -\cdot -\cdot -\cdot -$$

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le



ID : 081-200034031-20240404-04042024_32-DE

ainsi s'expliquer par des bases et données de calcul qui diffèrent. Néanmoins, le bureau d'études a affirmé que la surface en question, bien qu'elle puisse varier selon les modes de calcul, est celle de l'addition entre la zone AUX et AUX0, soit le nouveau périmètre de l'OAP 43.

- Evaluation environnementale : La procédure de révision allégée a été dispensée d'évaluation environnementale conformément à la décision du 17 juillet 2023.

Pour rappel, la révision allégée s'inscrit dans une démarche de régularisation de procédure car la réalisation d'une étude de discontinuité a été omise lors de l'élaboration du PLUi. Lors de cette élaboration, une évaluation environnementale a été réalisée et donc ce secteur a déjà fait l'objet d'analyse.

Enfin, dans le cadre de la révision allégée, ce n'est pas un passage de parcelles en zone agricole à un passage en zone constructible. La constructibilité du périmètre de projet a été décidée lors de l'élaboration du PLUi en 2019.

- Impact paysager de l'OAP 43 : L'OAP 43 a été revue dans le cadre de la révision allégée afin de garantir une bonne insertion paysagère des deux zones artisanales, entre autres. Pour preuve, les arbres existants sont à conserver, des arbres et des haies sont à planter afin de diminuer l'impact visuel de ce secteur. En conséquence, le secteur sera bordé de végétation et en comptera également au sein même de la zone -le long de la desserte interne. Cette démarche s'inscrit dans le souhait de préserver le bâti environnant d'un impact visuel important et négatif.
- Avis de la chambre d'agriculture et du SCoT : ces deux personnes publiques associées n'ont pas souhaité donner leur avis dans le cadre de cette révision. Pour rappel, c'est une procédure de régularisation. Les parcelles en question sont d'ores et déjà fléchées comme constructibles.
- Proposition d'échange de terres agricoles équivalentes : dans le cadre de la révision allégée, la collectivité n'a pas l'obligation de se positionner sur un éventuel échange de parcelle.
- Nuisances : la collectivité souhaite également que les nuisances soient étudiées et les amoindrir autant que possible.
- Dissociation et publication des réserves et recommandations de M. le commissaire enquêteur : la collectivité souhaite répondre favorablement. Elle accompagnera cette publication des réponses apportées lors du conseil communautaire.

Le Président indique qu'il convient désormais d'approuver la révision allégée n°1 telle que détaillée dans la notice de présentation pour son entrée en vigueur.

Le Conseil communautaire,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21, R153-20 et suivants,
- Vu l'exposé des objectifs poursuivis par la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu la délibération n°2022/44 en date du 7 avril 2022 engageant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et précisant les modalités de concertation,
- Vu les moyens de concertation mis en œuvre conformément à la délibération d'engagement de la révision allégée n°1,
- Vu l'avis favorable de la CDNPS en date du 26 juin 2023,
- Vu la délibération n°2023/71 en date du 14 septembre 2023 validant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois,
- Vu l'avis conforme de la MRAe n°2023ACO121 en date du 17 juillet 2023 de dispense d'évaluation environnementale,
- Vu la délibération n°2023/80 en date du 26 octobre 2023 actant la dispense d'évaluation environnementale,
- Vu la notification du projet de révision allégée n°1 du PLUi aux Personnes Publiques Associées et les avis reçus au titre des articles L132-7 à L132-9 du code de l'urbanisme,
- Vu la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 22 novembre 2023,
- Vu la décision n°E23000159/31 de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 7 décembre 2023, désignant Monsieur Jacques CAIRONI en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 janvier 2024 portant ouverture de l'enquête publique unique,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur annexé,
- Vu le projet de révision allégée n°1 du PLUi dûment présenté annexé,
- Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS – 1 rue du Sénateur Boularan 81250 Alban

Téléphone : 05 63 79 26 70 - Fax : 05 63 79 26 79 - e-mail : accueil@ccmav.fr

Maison intercommunale de Villefranche - 13, avenue de Mouzieys 81430 Villefranche d'Albigeois

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 081-200034031-20240404-04042024_32-DE



- Considérant que les observations mentionnées par le commissaire enquêteur ont été prises en compte dans le projet de révision allégée n°1 annexé,
- Considérant que la révision allégée n°1 du PLUi est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,
- Sur proposition de la commission Aménagement du territoire et Planification,
- Oui Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la révision allégée n°1 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage, au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Curvalle pendant un mois,
- que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE

- que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité,
- que le dossier de révision allégée n°1 du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire de séance
Serge CAPGRAS

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture et publiée sous format électronique sur le site internet www.montsalban-villefrancois.fr le 5 avril 2024.

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2022 définissant les modalités de mise à disposition pour l'ensemble des procédures de modification simplifiée du PLUi de la CCMAV,
- Vu l'ensemble des délibérations approuvant les procédures d'évolution du PLUi,
- Vu l'ensemble des arrêtés portant mise à jour du PLUi,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle évolution du PLUi pour :

- Ajouter des changements de destination,
- Supprimer des emplacements réservés sur la commune de Mouzieys-Teulet,
- Créer deux OAP sur la commune de Teillet (secteurs U2),
- Modifier des règles du règlement écrit,
- Modifier le zonage des éléments paysagers à protéger,
- Modifier la liste des bâtiments identifiés au titre du patrimoine à protéger.

CONSIDERANT que la modification apportée n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD,
- Réduire un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

CONSIDERANT que cette procédure est menée à l'initiative du Président ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les PPA pendant une durée d'un mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : En application des articles L.153-36 et L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°5 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée consiste en l'ajout de changements de destination, la suppression d'emplacements réservés sur la commune de Mouzieys-Teulet, la création de deux OAP sur la commune de Teillet (secteurs U2), la modification de règles du règlement écrit, la modification du zonage des éléments paysagers à protéger et la modification de la liste des bâtiments identifiés au titre du patrimoine à protéger.

Article 3 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition du public ont été définies par délibération du Conseil Communautaire n°43 en date du 7 avril 2022 et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : Le projet de modification simplifiée n°5, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des PPA, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront inscrites et conservées dans un registre.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis des PPA et des observations du public sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

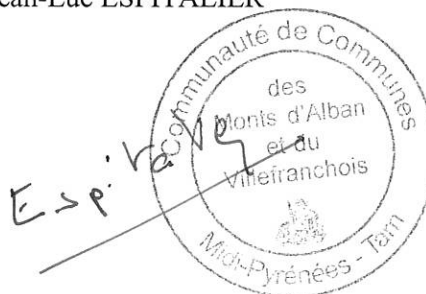
Article 7 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des communes membres durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Alban, le 21 décembre 2023

Le Président

Jean-Luc ESPITALIER



[illegible]

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente au Fraysse, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la communauté de communes.

Présents : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Michèle SAUNAL, Marie-José ESCANEZ, Sandrine SANDRAL, Vanessa RABAUD, Messieurs Bernard LAFON, André BERTRAND, Ghislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Joël MARQUES, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Thierry ASTOULS (suppl. Thierry VIEULES), Alain SEVERAC, Sébastien PAULHE, Patrick DAURELLE, Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Olivier JUMÉZ, Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC,

Absents excusés : Colette VEROLLET, Marie Line BRUNET, Valérie VITHE, Jean-Paul ALRAN, Yves LE POEC, Thierry VIEULES,

Ont donné procuration : Colette VEROLLET à Sébastien PAULHE, Marie Line BRUNET à Bruno BOUSQUET, Jean-Paul ALRAN à Serge CAPGRAS, Yves LE POEC à Joël MARQUES,

Monsieur André BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

$$-\ddot{\text{O}}-\ddot{\text{O}}-\ddot{\text{O}}-\ddot{\text{O}}-\ddot{\text{O}}-\ddot{\text{O}}-\ddot{\text{O}}-$$

Membres en exercice : 29. Membres présents : 24. Nombre de votes : 28.

-Date de la convocation : 19/10/2023 - date d'affichage : 19/10/2023.

Délibération n° 2023/80

Objet : Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois a été approuvé le 23 décembre 2019 et précise que ce document d'urbanisme a depuis fait l'objet de plusieurs procédures nécessaires à son évolution.

Il indique que le Conseil Communautaire, par délibération n°2022/44 en date du 7 avril 2022, a engagé une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local Urbanisme intercommunal qui a pour objet la réalisation d'une étude de discontinuité « loi montagne » sur les zones AUX et AUX0 de la zone d'activité de Carmenel (commune de Curvalle).

Il rappelle également que le Conseil Communautaire, par délibération en date du 7 avril 2022, a ouvert la concertation auprès de la population et qu'à l'issue de la concertation, le projet de révision allégée n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande. En suivant, le conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée n°1 par délibération n°2023/71 en date du 14 septembre 2023.

Le Président précise également que, au titre des articles R104-33 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans son avis rendu le 17 juillet 2023, celle-ci a précisé que le dossier était dispensé d'évaluation environnementale. Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la personne publique responsable de prendre une décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Le Conseil communautaire.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et L.153-45 et suivants et R104-33 à R104-37,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 27/10/2023
Reçu en préfecture le 27/10/2023
Publié le
ID : 081-200034031-20231026-26102023_80-DE



- Vu la délibération en date du 7 avril 2022 engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois et précisant les modalités de la concertation,
- Vu les moyens de concertation mis en œuvre conformément à la délibération d'engagement de la révision allégée n°1,
- Vu la délibération en date du 14 septembre 2023 arrêtant le projet de révision allégée n°1,
- Vu le projet de révision allégée,
- Vu l'avis conforme de la MRAe n°2023ACO121 en date du 17 juillet 2023 de dispense d'évaluation environnementale,
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 21 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- Considérant que, dans son avis, l'autorité environnementale n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information,
- Considérant que l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant,
- Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°1,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois pour les motifs suivants :

- incidence du projet non significative sur l'environnement,
- la réalisation de l'étude de discontinuité n'induit pas de nouveaux droits à bâtir,
- aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte,
- la réalisation de l'étude de discontinuité « loi montagne » sur les zones AUX et AUX0 de la zone d'activité de Carmenel ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme des Monts d'Alban et du Villefrancois,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies des communes membres pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire de séance
André BERTRAND

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture et publiée sous format électronique sur le site internet www.montsalban-villefrancois.fr le 27 octobre 2023.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 
ID : 081-200034031-20221103-03112022_97-DE

-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-

-:-:-:-:-

Séance du 3 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois novembre à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la Halle municipale à Alban, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la communauté de communes,

Présents : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Michèle SAUNAL, Sandrine SANDRAL, Valérie VITHE, Messieurs Bernard LAFON, André BERTRAND, Ghislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Serge CAPGRAS, Jean-Paul ALRAN, Joël MARQUES, Yves LE POEC, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Thierry VIEULES, Alain SEVERAC, Gérard PUECH, Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Olivier JUMEZ, Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC,

Absents excusés : Colette VEROLLET, Marie-José ESCANEZ, Marie Line BRUNET, Vanessa RABAUD, Jean-Pierre LEFLOCH, Patrick DAURELLE,

Ont donné procuration : Colette VEROLLET à Gérard PUECH, Marie-José ESCANEZ à Patrick CARAYON, Marie Line BRUNET à Bruno BOUSQUET, Vanessa RABAUD à Arnaud SIRGUE-BEC, Jean-Pierre LEFLOCH à Jean-Luc ESPITALIER, Patrick DAURELLE à Serge CAPGRAS,

Monsieur Yves LE POEC a été désigné secrétaire de séance.

-:-:-:-:-

Membres en exercice: 29. Membres présents : 23. Nombre de votes : 29.

-Date de la convocation: 28/10/2022 - date d'affichage: 28/10/2022.

-:-:-:-:-

Délibération n° 2022/97

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois a été approuvé le 23 décembre 2019. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures de modification simplifiée et de mise à jour.

Il explique que la procédure de modification simplifiée n°4 du document a été prescrite par arrêté en date du 1^{er} juillet 2022, avec pour objets de :

- Corriger des erreurs matérielles,
- Modifier des rédactions du règlement écrit,
- Ajouter des changements de destination.

Il précise que cette procédure de modification simplifiée n°4 a été engagée afin d'intégrer de façon réglementaire la modification de référentiel du zonage du PLUi, rendue nécessaire suite à la mise en place du service d'instruction des autorisations d'urbanisme, pour l'intégration du PLUi dans les logiciels métiers.

Le Président poursuit en expliquant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLUi a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 19 septembre 2022, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, et mis à la disposition du public, entre le 3 octobre 2022 et le 3 novembre 2022, au siège de Communauté de Communes, dans chacune des communes membres et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le Président indique que la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°4 étant achevée et l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient de tirer le bilan de la mise à disposition et d'approuver la modification simplifiée n°4 telle que détaillée dans la notice de présentation pour sa mise en vigueur.

Le Conseil communautaire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 081-200034031-20221103-03112022_97-DE

- Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2022 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu la délibération n°2022/43 en date du 7 avril 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public pour l'ensemble des projets de modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu les pièces du dossier mises à la disposition du public du 3 octobre 2022 au 3 novembre 2022,
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées,
- Entendu le bilan de la mise à disposition,
- Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLUi est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,
- Vu le projet de modification simplifiée n°4 dûment présenté,
- Sur proposition de la commission Aménagement du territoire et Planification,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée n°4 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des communes membres, pendant un mois et d'une mention dans un journal local.

PRECISE

- que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité,
- que le dossier de modification simplifiée n°4 du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Secrétaire de séance
Yves LE POEC

Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture et publiée sous format électronique sur le site internet www.montsalban-villefrancois.fr le 7 novembre 2022.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le
ID : 081-200034031-20221019-A19102022-AR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 153-18,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu l'ensemble des délibérations approuvant les procédures d'évolutions du PLUi,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2022, portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 relatif à la révision du Plan de Prévention du risque inondation sur l'Albigeois,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise à jour

Le PLUi de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2022, portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 relatif à la révision du Plan de Prévention du risque inondation sur l'Albigeois est annexé au PLUi dans la partie SUP-PM1-PPRi de l'Albigeois.

Article 2 : Actualisation du document

La mise à jour a été effectuée sur le PLUi tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN ainsi que sur le document disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN et dans chacune des communes concernées (Bellegarde-Marsal, Mouzieys-Teulet, et Villefranche d'Albigeois) pendant une durée de 1 mois.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet du Département du Tarn,
- A Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- A la Direction Départementale des Finances Publiques,
- Aux Maires des 14 Communes membres de la Communauté de Communes,

Fait à Alban, le 19 octobre 2022

Le Président

Jean-Luc ESPITALIER



**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 153-18,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu l'ensemble des délibérations approuvant les procédures d'évolutions du PLUi,
- Vu l'arrêté préfectoral, au profit de la commune d'Alban, en date du 19 décembre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1997 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des puits et forages du vallon de la fontaine pour produire de l'eau potable et l'instauration des périmètres de protection.

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise à jour

Le PLUi de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois est mis à jour à la date du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1997, au profit de la commune d'Alban, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des puits et forages du vallon de la fontaine pour produire de l'eau potable et l'instauration des périmètres de protection est annexé au PLUi depuis son approbation.

Or, la servitude figurait dans le tableau des Servitudes d'Utilité Publiques en annexe du PLUi, partie SUP-AS1, elle doit donc être supprimée.

Article 2 : Actualisation du document

La mise à jour a été effectuée sur le PLUi tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN ainsi que sur le document disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN et à la Mairie d'Alban, pendant une durée de 1 mois.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet du Département du Tarn,
- A Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- A la Direction Départementale des Finances Publiques,
- Aux Maires des 14 Communes membres de la Communauté de Communes,

Fait à Alban, le 28 juin 2022

Le Président

Jean-Luc ESPITALIER



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 avril 2022 définissant les modalités de mise à disposition pour l'ensemble des procédures de modification simplifiée du PLUi de la CCMAV,
- Vu l'ensemble des délibérations approuvant les procédures d'évolution du PLUi.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle évolution du PLUi pour :

- Corriger des erreurs matérielles,
- Modifier des rédactions du règlement écrit,
- Ajouter des changements de destination.

CONSIDERANT que la modification apportée n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD,
- Réduire un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil communautaire et porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°4 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois est engagée.

Article 2 : Le projet consiste en la correction d'erreurs matérielles, la modification de rédactions du règlement écrit et l'ajout de changements de destination.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Article 3 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition du public ont été définies par délibération du Conseil Communautaire n°43 en date du 07 avril 2022 et seront portés à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : Le projet de modification simplifiée n°4, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des PPA, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront inscrites et conservées dans un registre.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis des PPA et des observations du public sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

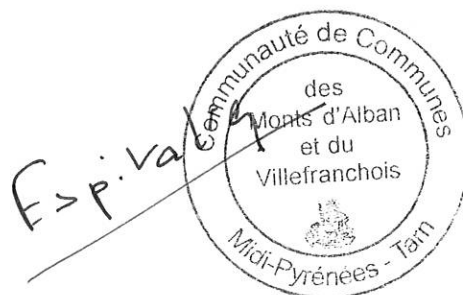
Article 7 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des communes membres durant un délai de un mois - mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Alban, le 01 juillet 2022

Le Président

Jean-Luc ESPITALIER



**-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-**

-:-:-:-:-

Séance du 7 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente au Fraysse, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la communauté de communes,

Présents : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Michèle SAUNAL, Colette VEROLLET, Marie-José ESCANEZ, Sandrine SANDRAL, Vanessa RABAUD, Valérie VITHE, Messieurs Bernard LAFON, André BERTRAND, Ghislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Jean-Paul ALRAN, Joël MARQUES, Yves LE POEC, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Thierry ASTOULS (suppl. Thierry VIEULES), Alain SEVERAC, Gérard PUECH, Patrick DAURELLE, Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Olivier JUMEZ, Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC,

Absents excusés : Marie Line BRUNET, Thierry VIEULES,

Ont donné procuration : Marie Line BRUNET à Bruno BOUSQUET,

Monsieur Bernard LAFON a été désigné secrétaire de séance.

-:-:-:-:-

Membres en exercice: 29. Membres présents : 28. Nombre de votes : 29.

-Date de la convocation: 01/04/2022 - date d'affichage: 01/04/2022.

-:-:-:-:-

Délibération n° 2022/44

Objet : Engagement d'une révision allégée n°1 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Annule et remplace la délibération n°2021/70 en date du 16 septembre 2021

Le Président rappelle que le plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois a été approuvé le 23 décembre 2019 et précise que ce document d'urbanisme a depuis fait l'objet de plusieurs procédures nécessaires à son évolution, dont des procédures de modifications simplifiées et de mises à jour.

Il rappelle également que le Conseil Communautaire, par délibération n°2021/70 en date du 16 septembre 2021, a engagé une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local Urbanisme intercommunal qui a pour objet d'étudier les demandes de modifications du règlement du PLUi impliquant une réduction de zone A et/ou N.

Le Président explique, après consultation du bureau de la doctrine de la Direction Départementale des Territoires, qu'une procédure de révision allégée peut être engagée que pour un unique objet, autrement dit un seul projet. Ainsi la délibération n°2021/70 doit être annulée et des délibérations d'engagement de révisions allégées spécifiques à chaque projet devront être prises.

Il indique ensuite que le service préfectoral du contrôle de légalité, suite à l'approbation du document, a émis une réserve en application des articles L 122-5 et L 122-7 du code de l'urbanisme qui mentionnent que pour la réalisation de projets urbains et déroger au principe de construction en continuité de l'urbanisation existante, il est nécessaire de réaliser une étude de discontinuité. Cette réserve concerne la zone AUX située sur la zone d'activité de Carmenel.

Au regard des éléments présentés et afin de lever la réserve du contrôle de légalité, le Président propose d'engager une procédure de révision allégée n°1 du PLUi afin de réaliser une étude de discontinuité « loi montagne » sur la zone AUX de la zone d'activité de Carmenel. Dans un souci de cohérence et afin de permettre à terme l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUX0, il propose d'étendre le périmètre de l'étude de discontinuité à ce secteur.

Le Conseil communautaire,

- Vu le code de l'urbanisme,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le



ID : 081-200034031-20220407-07042022_44-DE

OUVRE LA CONCERTATION associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme, selon des modalités suivantes :

1. Un registre sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au siège de la CCMAV et dans chacune des mairies des communes membres.
2. Les remarques et propositions pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes - Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN,
3. Les remarques et propositions pourront également être adressées par mail à Monsieur le Président de la Communauté de Communes : urbanisme@ccmav.fr,
4. Une communication locale sera réalisée via le site internet de la CCMAV : état d'avancement de la procédure de révision allégée n°1, mise à disposition des documents produits,

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLUi, en application de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE d'engager, pour les raisons évoquées ci-dessus, une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme des Monts d'Alban et du Villefrancois.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget principal de la CCMAV pour l'exercice considéré.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :
Le Président : Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2022 et publiée le 2022.

[illegible]
$$-\dot{\bar{z}}_1 - \dot{\bar{z}}_2 - \dot{\bar{z}}_3 - \dot{\bar{z}}_4 - \dot{\bar{z}}_5 - \dot{\bar{z}}_6 -$$
$$-\dot{\bar{z}}_1 - \dot{\bar{z}}_2 - \dot{\bar{z}}_3 - \dot{\bar{z}}_4 - \dot{\bar{z}}_5 - \dot{\bar{z}}_6 - \dot{\bar{z}}_7 -$$

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS – 1 rue du Sénateur Boularan 81250 Alban
Téléphone : 05 63 79 26 70 - Fax : 05 63 79 26 79 - e-mail : accueil@ccmav.fr
Maison intercommunale de Villefranche - 13, avenue de Mouzieys 81430 Villefranche d'Albigeois

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 
ID : 081-200034031-20220407-07042022_43-DE

associées doivent faire l'objet d'une mise à disposition du public, pendant une durée d'au moins un mois, suivant les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire et porté à connaissance du public,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- que les projets de modifications simplifiées du PLUi et l'exposé des motifs seront mis à la disposition du public pour une durée d'un mois
 - o au siège de la Communauté de Communes, en version papier et numérique, aux jours et heures d'ouverture au public
 - o dans chacune des communes membres concernées par le projet de modification simplifiée, en version numérique, aux jours et heures d'ouverture au public,
 - o sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.montsalban-villefrancois.fr/>
- de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché à la Communauté de Communes ainsi que dans chacune des communes membres concernées par le projet de modification simplifiée pendant toute la durée de mise à disposition,
- que les observations sur les projets de modifications simplifiées du PLUi pourront être adressées à l'attention de Monsieur le Président, pendant toute la durée de mise à disposition, selon les modalités suivantes :
 - o Un registre sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au siège de la Communauté de Communes,
 - o Par courrier : Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN,
 - o Par courriel : urbanisme@ccmav.fr

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies des communes membres pendant un mois,

PRECISE qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, le Président présentera le bilan en Conseil Communautaire qui délibèrera pour approuver le projet éventuellement modifié en tenant compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Président: Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2022 et publiée le 2022.

**-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS d'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-**

-:-:-:-:-

Séance du 7 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente au Fraysse, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la communauté de communes,

Présents : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Michèle SAUNAL, Colette VEROLLET, Marie-José ESCANEZ, Sandrine SANDRAL, Vanessa RABAUD, Valérie VITHE, Messieurs Bernard LAFON, André BERTRAND, Ghislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Jean-Paul ALRAN, Joël MARQUES, Yves LE POEC, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Thierry ASTOULS (suppl. Thierry VIEULES), Alain SEVERAC, Gérard PUECH, Patrick DAURELLE, Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Olivier JUMEZ, Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC,

Absents excusés : Marie Line BRUNET, Thierry VIEULES,

Ont donné procuration : Marie Line BRUNET à Bruno BOUSQUET,

Monsieur Bernard LAFON a été désigné secrétaire de séance.

-:-:-:-:-

Membres en exercice: 29. Membres présents : 28. Nombre de votes : 29.

-Date de la convocation: 01/04/2022 - date d'affichage: 01/04/2022.

-:-:-:-:-

Délibération n° 2022/42

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois a été approuvé le 23 décembre 2019. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures de modification simplifiée et de mise à jour.

Il explique qu'une procédure de modification simplifiée n°3 du document a été prescrite par arrêté en date du 4 février 2022, avec pour objet de supprimer un emplacement réservé au lieu-dit Truel de Marsal (Commune de Bellegarde-Marsal).

Le Président poursuit en expliquant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 23 février 2022, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, et mis à la disposition du public, entre le 7 mars 2022 et le 7 avril 2022, au siège de la Communauté de Communes, à la Mairie de Bellegarde-Marsal et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le Président indique que la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient de tirer le bilan de la mise à disposition et d'approuver la modification simplifiée n°3 telle que détaillée dans la notice de présentation pour sa mise en vigueur.

Le Conseil communautaire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants,
- Vu l'arrêté en date du 4 février 2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu la délibération n°2022/2 en date du 10 février 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu les pièces du dossier mises à la disposition du public du 7 mars 2022 au 7 avril 2022,
- Vu l'avis des Personnes Publiques Associées,
- Entendu le bilan de la mise à disposition,
- Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLUi est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 
ID : 081-200034031-20220407-07042022_42-DE

- Vu le projet de modification simplifiée n°3 dûment présenté,
- Sur proposition de la commission Aménagement du territoire et Planification,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée n°3 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Bellegarde-Marsal pendant un mois et d'une mention dans un journal local.

PRECISE

- que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité,
- que le dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Président: Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2022 et publiée le 2022.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 
ID : 081-200034031-20220210-10022022_2-DE

-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTs d'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-

-:-:-:-:-

Séance du 10 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix février à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente au Fraysse, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la communauté de communes,

Présents : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Michèle SAUNAL, Colette VEROLLET, Marie-José ESCANEZ, Sandrine SANDRAL, Vanessa RABAUD, Marie Line BRUNET, Valérie VITHE, Messieurs Bernard LAFON, André BERTRAND, Ghislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Jean-Paul ALRAN, Joël MARQUES, Yves LE POEC, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Thierry VIEULES, Alain SEVERAC, Gérard PUECH, Patrick DAURELLE, Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Olivier JUMEZ, Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC,

Absents excusés :

Ont donné procuration :

Monsieur Serge CAPGRAS a été désigné secrétaire de séance.

-:-:-:-:-

Membres en exercice: 29. Membres présents : 29. Nombre de votes : 29.

-Date de la convocation: 04/02/2022 - date d'affichage: 04/02/2022.

-:-:-:-:-

Délibération n° 2022/2

Objet : Définition des modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois a été approuvé le 23 décembre 2019. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures de modification simplifiée et de mise à jour.

Il explique qu'une procédure de modification simplifiée n°3 du document a été prescrite par arrêté en date du 4 février 2022, ayant pour objet de supprimer l'emplacement réservé n°25 situé au Truel (Bellegarde-Marsal).

Le Président rappelle ensuite les différentes étapes de la procédure de modification simplifiée. Il expose également les propositions de modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Conseil communautaire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,
- Vu l'arrêté en date du 4 février 2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, il appartient à l'assemblée délibérante de définir les modalités de mise à disposition du public de ce projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, dont l'objectif ne contribue pas à :
 - Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - Diminuer ces possibilités de construire,
 - Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent faire l'objet d'une mise à disposition du public, pendant une durée d'au moins un mois, suivant les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire et porté à connaissance du public,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTs D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS – 1 rue du Sénateur Boularan 81250 Alban

Téléphone : 05 63 79 26 70 - Fax : 05 63 79 26 79 - e-mail : accueil@ccmav.fr

Maison intercommunale de Villefranche - 13, avenue de Mouzieys 81430 Villefranche d'Albigeois

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 081-200034031-20220210-10022022_2-DE

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de mettre le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi et l'exposé des motifs à la disposition du public pour une durée d'un mois
 - o au siège de la Communauté de Communes, en version papier et numérique, aux jours et heures d'ouverture au public
 - o à la Mairie de Bellegarde-Marsal, en version numérique, aux jours et heures d'ouverture au public,
 - o sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.montsalban-villefrancois.fr/>
- de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché à la Communauté de Communes ainsi qu'à la Mairie de Bellegarde-Marsal pendant toute la durée de mise à disposition,
- que les observations sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi pourront être adressées à l'attention de Monsieur le Président, pendant toute la durée de mise à disposition, selon les modalités suivantes :
 - o Un registre sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au siège de la Communauté de Communes,
 - o Par courrier : Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN,
 - o Par courriel : urbanisme@ccmav.fr

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la Mairie de Bellegarde-Marsal pendant un mois et d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

PRECISE qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, le Président présentera le bilan en Conseil Communautaire qui délibèrera pour approuver le projet éventuellement modifié en tenant compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:
Le Président: Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2022 et publiée le 2022.

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu l'arrêté en date du 24 mars 2021 portant mise à jour n°1 du PLUi,
- Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2021 porte mise à jour n°2 du PLUi,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle évolution du PLUi pour :

- Supprimer un emplacement réservé au Truel (Bellegarde-Marsal).

CONSIDERANT que la modification apportée n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD,
- Réduire un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil communautaire et porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois est engagée.

Article 2 : Le projet consiste en :

- La suppression de l'emplacement réservé n°25 situé au Truel (Bellegarde-Marsal).

Article 3 : Le dossier sera notifié à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis, avant la mise à disposition du public.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le
ID : 081-200034031-20220204-A04022022_1-AR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil Communautaire et porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

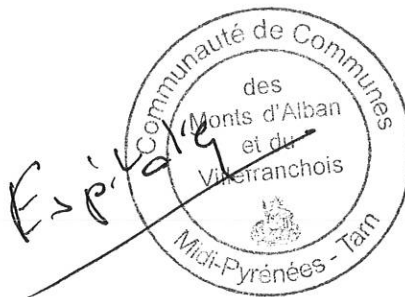
Article 5 : Le projet de modification simplifiée n°3, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des PPA, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront inscrites et conservées dans un registre.

Article 6 : A l'issu de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis des PPA et des observations du public sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Article 7 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans la Mairie de la commune de Bellegarde-Marsal durant un délai de un mois - mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Madame la Préfète, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Alban, le 4 février 2022
Le Président
Jean-Luc ESPITALIER



[illegible]
$$-\dot{\bar{z}}_1 - \dot{\bar{z}}_2 - \dot{\bar{z}}_3 - \dot{\bar{z}}_4 - \dot{\bar{z}}_5 - \dot{\bar{z}}_6 - \dot{\bar{z}}_7 -$$
$$-\dot{\bar{z}}_1 - \dot{\bar{z}}_2 - \dot{\bar{z}}_3 - \dot{\bar{z}}_4 - \dot{\bar{z}}_5 - \dot{\bar{z}}_6 - \dot{\bar{z}}_7 -$$

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS – 1 rue du Sénateur Boularan 81250 Alban
Téléphone : 05 63 79 26 70 - Fax : 05 63 79 26 79 - e-mail : accueil@ccmav.fr
Maison intercommunale de Villefranche - 13, avenue de Mouzieys 81430 Villefranche d'Albigeois

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200034031-20220210-10022022_1-DE

- Vu l'avis des Personnes Publiques Associées,
- Entendu le bilan de la mise à disposition,
- Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLUi est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,
- Vu le projet de modification simplifiée n°2 dûment présenté,
- Sur proposition de la commission Aménagement du territoire et Planification,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies des communes membres pendant un mois et d'une mention dans un journal local,

PRECISE

- que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité,
- que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Président: Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2022 et publiée le 2022.

$$- \frac{\partial}{\partial x} = - \frac{\partial}{\partial x} - \frac{\partial}{\partial y} - \frac{\partial}{\partial z} - \frac{\partial}{\partial t}$$
[illegible]
$$-\dot{\bar{z}}_1 - \dot{\bar{z}}_2 - \dot{\bar{z}}_3 - \dot{\bar{z}}_4 - \dot{\bar{z}}_5 - \dot{\bar{z}}_6 - \dot{\bar{z}}_7 -$$

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS – 1 rue du Sénateur Boularan 81250 Alban
Téléphone : 05 63 79 26 70 - Fax : 05 63 79 26 79 - e-mail : accueil@ccmav.fr
Maison intercommunale de Villefranche - 13, avenue de Mouzieys 81430 Villefranche d'Albigeois

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

Envoyé en préfecture le 15/11/2021
Reçu en préfecture le 15/11/2021
Affiché le 
ID : 081-200034031-20211104-04112021_78-DE

- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent faire l'objet d'une mise à disposition du public, pendant une durée d'au moins un mois, suivant les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire et porté à connaissance du public,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de mettre le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi et l'exposé des motifs à la disposition du public pour une durée d'un mois
 - o au siège de la Communauté de Communes, en version papier et numérique, aux jours et heures d'ouverture au public
 - o dans chacune des communes membres, en version numérique, aux jours et heures d'ouverture au public,
 - o sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.montsalban-villefrancois.fr/>
- de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché à la Communauté de Communes ainsi que dans chacune des communes membres pendant toute la durée de mise à disposition,
- que les observations sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi pourront être adressées à l'attention de Monsieur le Président, pendant toute la durée de mise à disposition, selon les modalités suivantes :
 - o Un registre sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au siège de la Communauté de Communes,
 - o Par courrier : Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN,
 - o Par courriel : urbanisme@ccmav.fr

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies des communes membres pendant un mois,

PRECISE qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, le Président présentera le bilan en Conseil Communautaire qui délibèrera pour approuver le projet éventuellement modifié en tenant compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Président: Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2021 et publiée le 2021.
--

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu l'arrêté en date du 24 mars 2021 portant mise à jour du PLUi,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle évolution du PLUi pour :

- Modifier des formulations et règles du règlement écrit,
- Rectifier des erreurs matérielles,
- Supprimer une zone AU pour requalification en zone U2,
- Ajouter et supprimer des changements de destination,

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD,
- Réduire un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil communautaire et porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois est engagée.

Article 2 : Le projet consiste en :

- Des modifications des formulations et règles du règlement écrit,
- Des rectifications d'erreurs matérielles,
- La suppression d'une zone AU pour requalification en zone U2,
- L'ajout et la suppression de changements de destination.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200034031-20211102-A02112021_1-AR

Article 3 : Le dossier sera notifié à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil Communautaire et porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des PPA, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront inscrites et conservées dans un registre.

Article 6 : A l'issu de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis des PPA et des observations du public sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Article 7 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des Mairies des communes membres durant un délai de un mois - mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Madame la Préfète, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Alban, le 2 novembre 2021
Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

Espitalier

numéroté

Reçu le
- 5 JAN. 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 153-18,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois en date du 24 mars 2021 portant mise à jour du PLUi,
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles au profit de France Télécom devenu Orange,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise à jour

Le PLUi de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant, au profit de France Télécom devenu Orange, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles listés en annexe du présent arrêté.

Ces modifications ont été reportées dans la partie SUP-PT1 et PT2 des annexes du PLUi.

Article 2 : Actualisation du document

La mise à jour a été effectuée sur le PLUi tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN ainsi que sur le document disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

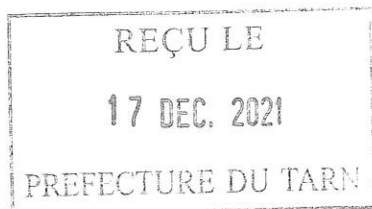
Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN et dans chacune des communes concernées (Alban, Curvalle, Le Fraysse, Massals, Miolles, Paulinet et Rayssac) pendant une durée de 1 mois.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A Madame la Préfète du Département du Tarn,
- A Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- A la Direction Départementale des Finances Publiques
- Aux Maires des 14 Communes membres de la Communauté de Communes,



Fait à Alban, le 13 décembre 2021
Le Président
Jean-Luc ESPITALIER



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 153-18,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCMAV,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2017 au profit de la commune de Gaillac (prise d'eau Saint Roch) portant :
 - o déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection,
 - o autorisation de prélèvement.

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise à jour

Le PLUi de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2017 au profit de la commune de Gaillac (prise d'eau Saint Roch) portant :

- o déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection,
- o autorisation de prélèvement.

et son annexe cartographique ont été reportés dans la partie SUP-AS1 des annexes du PLUi.

Article 2 : Actualisation du document

La mise à jour a été effectuée sur le PLUi tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN ainsi que sur le document disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN et dans chacune des communes concernées (Alban, Ambialet, Bellegarde-Marsal, Curvalle, Le Fraysse, Miolles, Mouzieys-Teulet, Saint-André et Villefranche d'Albigeois) pendant une durée de 1 mois.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A Madame la Préfète du Département du Tarn,
- A Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- A la Direction Départementale des Finances Publiques
- Aux Maires des 14 Communes membres de la Communauté de Communes,

Fait à Alban, le 24 mars 2021

Le Président

Jean-Luc ESPITALIER



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 
ID : 081-200034031-20210211-11022021_3-DE

-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-

Séance du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le onze février à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente au Fraysse, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la communauté de communes,

Présents : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Michèle SAUNAL, Colette VEROLLET, Marie-José ESCANEZ, Sandrine SANDRAL, Vanessa RABAUD, Marie Line BRUNET, Valérie VITHE, Messieurs Bernard LAFON, André BERTRAND, Ghislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Jean-Paul ALRAN, Joël MARQUES, Yves LE POEC, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Thierry ASTOULS (suppl. Thierry VIEULES), Alain SEVERAC, Gérard PUECH, Patrick DAURELLE, Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Olivier JUMEZ, Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC,

Absent excusé : Thierry VIEULES,

Ont donné procuration : Néant.

Madame Vanessa RABAUD a été désignée secrétaire de séance.

Membres en exercice: 29. Membres présents : 29. Nombre de votes : 29.

-Date de la convocation: 05/02/2021 - date d'affichage: 05/02/2021.

Délibération n° 2021/3

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Le Président rappelle que le plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois a été approuvé le 23 décembre 2019.

Il explique que, par délibération n°2020/21 du 30 janvier 2020, le conseil communautaire a décidé d'engager une modification simplifiée n°1 du document, afin de :

- Rectifier les erreurs matérielles recensées en phase d'approbation du PLUi,
- Proposer l'ajout de changements de destination, sous réserve que ceux-ci correspondent aux critères de sélection définis dans le PLUi,
- Identifier sur le règlement graphique des éléments de patrimoine remarquable (moulins notamment).

Le Président poursuit en expliquant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 7 décembre 2020, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, et mis à la disposition du public, entre le 19 décembre 2020 et le 19 janvier 2021, au siège de la Communauté de Communes, dans chacune des communes membres et sur le site internet de la Communauté de des Communes.

Le Président indique que la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLUi étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient de tirer le bilan de la mise à disposition et d'approuver la modification simplifiée n°1 telle que détaillée dans la notice de présentation, pour sa mise en vigueur.

Le Conseil communautaire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants,
- Vu la délibération n°2020/21 engageant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu la délibération n°2020/101 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu les pièces du dossier mises à la disposition du public du 19 décembre 2020 au 19 janvier 2021,
- Vu l'avis des Personnes Publiques Associées,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 
ID : 081-200034031-20210211-11022021_3-DE

- Entendu le bilan de la mise à disposition,
- Considérant les observations recueillies dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public,
- Considérant les remarques des Personnes Publiques Associées,
- Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,
- Vu le projet de modification simplifiée dûment présenté,
- Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire et Planification,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à la majorité absolue (27 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention),

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois telle qu'annexée à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies des communes membres pendant un mois et d'une mention dans un journal local,

PRECISE

- que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité,
- que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des Mairies membres aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:
Le Président: Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2021 et publiée le 2021.

[illegible]

L'an deux mille vingt, le cinq novembre à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente au Fraysse, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la communauté de communes,

Absents excusés : Sandrine SANDRAL, Vanessa RABAUD, Marie Line BRUNET, Bernard LAFON, André BERTRAND, Ghislain ESPITALIER, Jean-Louis PUECH, Patrick DAURELLE,

Madame Marie-José ESCANEZ a été désignée secrétaire de séance.

$$-\dot{\bar{z}}_1 - \dot{\bar{z}}_2 - \dot{\bar{z}}_3 - \dot{\bar{z}}_4 - \dot{\bar{z}}_5 - \dot{\bar{z}}_6 - \dot{\bar{z}}_7 -$$

-Date de la convocation: 30/10/2020 - date d'affichage: 30/10/2020.

$$-\dot{\bar{z}}_1 - \dot{\bar{z}}_2 - \dot{\bar{z}}_3 - \dot{\bar{z}}_4 - \dot{\bar{z}}_5 - \dot{\bar{z}}_6 - \dot{\bar{z}}_7 -$$

Objet: Définition des modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois a été approuvé le 23 décembre 2019.

Il explique que par délibération n°2020/21 en date du 30 janvier 2020, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur l'engagement d'une modification simplifiée n°1 du document ayant pour objet de :

- Rectifier les erreurs matérielles recensées en phase d'approbation du PLUi,
- Proposer l'ajout de changements de destination, sous réserve que ceux-ci correspondent aux critères de sélection définis dans le PLUi,
- Identifier sur le règlement graphique des éléments de patrimoine remarquable (moulins notamment).

Le Président rappelle ensuite les différentes étapes de la procédure de modification simplifiée. Il expose ensuite les propositions de modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,
- Vu la délibération n°2020/21 du 30 janvier 2020 engageant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, il appartient à l'assemblée délibérante de définir les modalités de mise à disposition du public de ce projet de première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, dont l'objectif ne contribue pas à :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 09/11/2020

Reçu en préfecture le 09/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200034031-20201105-05112020_101-DE

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - Diminuer ces possibilités de construire,
 - Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent faire l'objet d'une mise à disposition du public, pendant une durée d'au moins un mois, suivant les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire et porté à connaissance du public,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de mettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi et l'exposé des motifs à la disposition du public pour une durée d'un mois
 - o au siège de la Communauté de Communes, en version papier et numérique, aux jours et heures d'ouverture au public
 - o dans chacune des communes membres, en version numérique, aux jours et heures d'ouverture au public,
 - o sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.montsalban-villefrancois.fr/>
- de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché à la Communauté de Communes ainsi que dans chacune des communes membres pendant toute la durée de mise à disposition,
- que les observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi pourront être adressées à l'attention de Monsieur le Président, pendant toute la durée de mise à disposition, selon les modalités suivantes :
 - o Un registre sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au siège de la Communauté de Communes,
 - o Par courrier : Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - 1 rue du Sénateur Boularan 81250 ALBAN,
 - o Par courriel : accueil@ccmav.fr.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies des communes membres pendant un mois,

PRECISE qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, le Président présentera le bilan en Conseil Communautaire qui délibèrera pour approuver le projet éventuellement modifié en tenant compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Président: Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2020 et publiée le 2020.

**-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS d'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-**

-:-:-:-:-

Séance du 30 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au 13 avenue de Mouzieys à Villefranche d'Albigeois, sous la présidence de Damien CHAMAYOU, Président de la communauté de communes,

Présents : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Joëlle VENTURA, Sandrine SANDRAL, Valérie VITHE, Sylvie ESCAFRE-PIBERNE, Messieurs Jean-Louis FOURNIER, Jean-Guy AUGE, Bernard LAFON, Jean-Pierre RIESENMEY, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Eric PUJOL, Joël MARQUES, Yves LE POEC, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Jean-Louis FABRE, Alain SEVERAC, Gérard PUECH, Damien CHAMAYOU, Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Alain ASSIE, Alain JOURDE,

Absents excusés : Martine LACLAU, Thierry VIEULES, Patrick RAMOND,

Ont donné procuration : Martine LACLAU à Damien CHAMAYOU, Thierry VIEULES à Jean-Louis FABRE.

Madame Sandrine SANDRAL a été désignée secrétaire de séance.

-:-:-:-:-

Membres en exercice: 28. Membres présents : 25. Nombre de votes : 27.

-Date de la convocation: 24/01/2020 - date d'affichage: 24/01/2020.

-:-:-:-:-

Délibération n° 2020/21

Objet: Engagement de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Le Président rappelle que le plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois a été approuvé le 23 décembre 2019.

Il explique qu'en fin de procédure, certains projets n'ont pu aboutir, et des erreurs matérielles ont été repérées, par exemple certains changements de destination prévus dans les documents de travail n'ont pas été reportés dans le document arrêté et n'ont pas fait l'objet d'observations par les communes ou de demandes lors de l'enquête publique. Par ailleurs, des demandes de modification du PLUi sont parvenues après l'enquête publique, rendant impossible toute intervention sur les documents pour accéder à ces demandes.

Le Président expose ensuite les différents types de procédure permettant de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et les étapes de réalisation.

Au regard des éléments présentés, le Président propose d'engager une procédure de modification simplifiée du PLUi afin de :

- Rectifier les erreurs matérielles recensées en phase d'approbation du PLUi,
- Proposer l'ajout de changements de destination, sous réserve que ceux-ci correspondent aux critères de sélection définis dans le PLUi,
- Identifier sur le règlement graphique des éléments de patrimoine remarquable (moulins notamment).

Le Conseil communautaire,

- Vu le code de l'urbanisme,
- Oui Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 21/02/2020
Reçu en préfecture le 21/02/2020
Affiché le 
ID : 081-200034031-20200130-30012020_21-DE

DECIDE d'engager, pour les raisons évoquées ci-dessus, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois portant sur le règlement du PLUi.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme des Monts d'Alban et du Villefrancois.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget principal de la CCMAV pour l'exercice considéré.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Président: Damien CHAMAYOU

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2020 et publiée le 2020.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le 
ID : 081-200034031-20191223-23122019_108-DE

**-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-**

-:-:-:-:-

Séance du 23 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois décembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au 13 avenue de Mouzieys à Villefranche d'Albigeois, sous la présidence de Damien CHAMAYOU, Président de la communauté de Communes,

Présents : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Joëlle VENTURA, Sandrine SANDRAL, Valérie VITHE, Messieurs Jean-Louis FOURNIER, Jean-Guy AUGÉ, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Joël MARQUES, Yves LE POEC, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Jean-Louis FABRE, Thierry VIEULES, Alain SEVERAC, Gérard PUECH, Damien CHAMAYOU, Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Alain ASSIE, Patrick RAMOND, Alain JOURDE,

Absents excusés : Martine LACLAU, Bernard LAFON, Jean-Pierre RIESENMEY, Eric PUJOL, Sylvie ESCAFRE-PIBERNE,

Ont donné procuration : Martine LACLAU à Damien CHAMAYOU, Sylvie ESCAFRE-PIBERNE à Valérie VITHE, Bernard LAFON à Jean-Louis FOURNIER, Jean-Pierre RIESENMEY à Jean-Guy AUGÉ.

Monsieur Jean-Louis FOURNIER a été désigné secrétaire de séance.

-:-:-:-:-

Membres en exercice: 28. Membres présents : 23. Nombre de votes : 27.

-Date de la convocation: 17/12/2019 - date d'affichage: 17/12/2019.

-:-:-:-:-

Délibération n° 2019/108

Objet: Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Le Président rappelle que depuis 2015, un travail prospectif et participatif a été mené pour définir la stratégie de développement durable du territoire des Monts d'Alban et du Villefrancois. Elle constitue le cadre général des projets portés par la Communauté de Communes et ses partenaires.

Cette stratégie prend la forme d'un Agenda 21 intercommunal, outil qui décline les orientations retenues à travers un programme d'actions multi-thématiques et multi-partenarial. Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'une des déclinaisons de cet Agenda 21 intercommunal.

Le Président présente ensuite les grandes lignes du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Il ajoute qu'une fois en vigueur, ce PLUi remplacera tous les documents d'urbanisme (carte communale, PLU, PLUi) actuellement en vigueur dans les Communes.

Il expose ensuite les observations formulées sur le projet par les personnes publiques associées et autres personnes publiques, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

Le Président rappelle que ce document d'urbanisme s'applique à un territoire très peu artificialisé (moins de 2%), peuplé depuis des siècles de manière extrêmement diffuse et qui présente une grande diversité de milieux et d'activités humaines, avec une pression urbaine faible à modérée. Les situations communales sont différentes, mais complémentaires : une dynamique de population plus importante à l'Ouest et des potentialités économiques, énergétiques et en ressources naturelles plus significatives à l'Est. Dans cet esprit les objectifs poursuivis par le document d'urbanisme sont les suivants :

- Conforter l'habitat dans les hameaux et villages sur l'ensemble du territoire ;
- Faciliter l'accueil de jeunes et de nouveaux actifs ;
- Permettre une large réutilisation de l'habitat vacant et des anciens locaux professionnels ;
- Préserver le potentiel agricole et les ressources naturelles ;
- Accompagner la démarche de développement endogène et d'économie solidaire de proximité ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200034031-20191223-23122019_108-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

- Harmoniser et améliorer la qualité architecturale du bâti et son intégration paysagère ;
- Se doter d'une « gouvernance et médiation locale » pour la gestion de l'espace et de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite « loi Grenelle I ») ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite « loi ALUR ») ;
- Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification des procédures administratives ;
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Albigeois approuvé en date du 21 décembre 2017 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois ;
- Vu la délibération en date du 7 mai 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ouvrant la concertation et précisant les modalités de la concertation ;
- Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 26 février 2015 pour débattre du projet de collaboration entre la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- Vu la délibération en date du 16 mars 2017 relative à la définition des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- Vu la délibération en date du 27 septembre 2018 relative à l'intégration du contenu modernisé du PLU issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ;
- Vu les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :
 - au sein du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal d'Alban en date du 24 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal d'Ambialet en date du 11 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Bellegarde-Marsal en date du 25 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Curvalle en date du 27 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal du Fraysse en date du 25 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Massals en date du 24 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Miolles en date du 22 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Mont-Roc en date du 10 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Mouzieys-Teulet en date du 10 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Paulinet en date du 3 octobre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Rayssac en date du 3 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Saint-André en date du 7 novembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Teillet en date du 24 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Villefranche d'Albigeois du 2 juillet 2018.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le 
ID : 081-200034031-20191223-23122019_108-DE

- Vu la délibération du 11 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU intercommunal ;
- Vu l'avis favorable, sous réserve que ses avis soient effectivement pris en considération, du Préfet du Tarn (avis des services de l'État) du 17 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable, sous réserve que ses avis soient effectivement pris en considération, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) du Tarn du 25 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 20 août 2019 ;
- Vu l'avis du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides du 26 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn du 27 juin 2019 ;
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 8 juillet 2019 ;
- Vu les avis de la Chambre d'Agriculture du Tarn du 10 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 12 juillet 2019 ;
- Vu les avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) du 15 juillet 2019 ;
- Vu l'avis du Syndicat Mixte de Rivière Tarn du 17 juillet 2019 ;
- Vu les avis du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois du 22 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du 19 juillet 2019 mettant le PLU intercommunal à l'enquête publique ;
- Entendu les conclusions de la Commission d'Enquête ;
- Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 28 novembre 2019, d'une part pour présenter les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête, d'autre part pour réaliser le bilan de la procédure PLUi et des évolutions envisagées avant l'approbation du projet en Conseil Communautaire ;
- Vu l'avis complémentaire, favorable, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) du Tarn du 9 décembre 2019 ;
- Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications du projet de PLU intercommunal ;
- Considérant que les remarques issues des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique nécessitent des modifications mineures du projet de PLUi (Voir document en annexe) ;
- Considérant que quelques observations émises au cours de l'enquête et reprises dans les conclusions de la commission d'enquête ne peuvent recevoir une suite favorable pour les raisons suivantes :
 - o Les demandes de Madame Isabelle BOULARAN et de Monsieur Jean-Louis AZAIS n'ont finalement pas été retenues dans le PLU intercommunal soumis à l'approbation. En effet, l'information sur la réduction, en zone de montagne, du périmètre de réciprocité pour les exploitations agricoles classées ICPE et soumises à déclaration est parvenue à la connaissance des élus à l'issue de l'enquête publique. Dans le temps imparti entre la remise du rapport par la Commission d'enquête et l'approbation du PLUi, il n'a pas été possible d'obtenir des éléments de réglementation et de jurisprudence précis à ce sujet, ni de mener une réflexion sur la manière de traiter cet élément de réglementation de manière homogène sur l'ensemble du territoire. Toutefois, la volonté des élus est d'engager, dès le PLUi approuvé, une réflexion sur la question des périmètres de réciprocité comprenant une analyse juridique, un repérage des secteurs à enjeux situés à proximité des zones urbaines et une concertation avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles concernés afin de définir une méthode de travail et des règles locales qui soient applicables à l'ensemble du territoire intercommunal.
- Considérant que le projet de PLU intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, mais que des mises à jour mineures doivent être effectuées sur les documents suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

- o La carte n°19 « Emplacements réservés pour l'aménagement de sites d'escalade et de baignade » de l'évaluation environnementale doit être mise à jour pour oubli de suppression de deux emplacements réservés baignades sur la commune de Bellegarde-Marsal,
- o Le tableau page 28 du Résumé Non Technique doit être mis à jour pour oubli d'une ligne concernant la thématique « Consommation de l'espace et étalement urbain »,
- Vu les différentes pièces composant le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois annexé à la présente délibération ;
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé ;

Et après en avoir délibéré, à la majorité absolue (25 voix pour, 2 abstentions),

APPROUVE les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 11 avril 2019,

APPROUVE le projet de PLU intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DECIDE de soumettre à déclaration préalable les clôtures dans les zones U, UX, AU, AUX du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en application des dispositions de l'article R 421-12 alinéa d du code de l'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des Communes concernées durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture. Il est également consultable en ligne via le geoportail de l'urbanisme et le site Internet de la Communauté de Communes.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Tarn et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Président: Damien CHAMAYOU.

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2019 et publiée le 2019.

— • — • — • — • — • — • — • — • —

$$-\dot{\bar{z}}_1 - \dot{\bar{z}}_2 - \dot{\bar{z}}_3 - \dot{\bar{z}}_4 - \dot{\bar{z}}_5 - \dot{\bar{z}}_6 - \dot{\bar{z}}_7 -$$
$$-\dot{\bar{z}}_1 - \dot{\bar{z}}_2 - \dot{\bar{z}}_3 - \dot{\bar{z}}_4 - \dot{\bar{z}}_5 - \dot{\bar{z}}_6 - \dot{\bar{z}}_7 -$$

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS – 1 rue du Sénateur Boularan 81250 Alban
Téléphone : 05 63 79 26 70 - Fax : 05 63 79 26 79 - E-mail : accueil@ccmav.fr
Maison intercommunale de Villefranche - 13 avenue de Mouzieys - 81430 Villefranche d'Albigeois

2. Communication locale :

- Via le site Internet : état d'avancement du PLUi, calendrier des événements à venir (étapes de travail du groupe intercommunal, date des prochaines réunions publiques...), mise à disposition des documents produits (version finale validée par le comité de pilotage du PLUi), etc.
 - Via le bulletin d'information de la CCMAV.
3. Ouverture d'un registre au siège de la CCMAV et de chacune des mairies et mise à disposition des éléments d'études et documents du PLUi. Les remarques et propositions pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes. »

Concrètement, la concertation sur le PLUi s'est déroulée de la façon suivante :

1. Organisation d'une démarche d'élaboration d'un diagnostic partagé de territoire entre novembre 2015 et juin 2016 à travers des ateliers de concertation avec les élus, la population et les collégiens, ayant permis d'identifier les atouts, faiblesses, opportunités et menaces du territoire et de mettre en évidence les enjeux d'un projet de territoire,
2. Organisation des réunions publiques sur les trois principaux secteurs géographiques

Au cours du mois de juillet 2016, trois réunions publiques se sont tenues pour présenter le diagnostic partagé du territoire :

- 4 juillet 2016 à 20h à la salle communale de Teillet,
- 5 juillet 2016 à 20h à la salle Rachel Biau d'Alban,
- 11 juillet 2016 à 20h à la salle d'exposition de la médiathèque de Villefranche d'Albigeois.

En janvier 2019, quatre réunions publiques ont été organisées pour présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLUi à la population :

- 29 janvier 2019 à 18h à la salle communale de Massals,
- 29 janvier 2019 à 20h30 à la salle d'exposition de la médiathèque de Villefranche d'Albigeois,
- 31 janvier 2019 à 18h à la salle communale du Fraysse,
- 31 janvier 2019 à 20h30 à la salle communale de Teillet.

3. Communication de l'information

- Une page du site Internet de la Communauté de Communes, consacrée au projet de PLU intercommunal, a été créée. Cette page comprend deux paragraphes :
 - o Déroulement de la démarche d'élaboration du PLUi : calendrier d'élaboration du PLUi,
 - o Les documents du PLUi : explication des différentes pièces du PLUi, téléchargement des documents au fur et à mesure de leur mise en ligne, téléchargement du support et compte-rendu des réunions publiques.
- De nombreuses actualités ont été publiées sur le site Internet de la Communauté de Communes pour annoncer notamment les réunions de travail et les réunions publiques.
- Des affiches ont été apposées en mairie et à la Communauté de Communes et des articles ont été publiés dans la presse pour annoncer la tenue des différentes réunions publiques.
- Des articles ont été publiés dans les bulletins communautaires afin d'informer sur l'avancement de la démarche d'élaboration du PLUi.

4. Registres et permanences

Un registre de concertation a été mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies aux horaires d'ouverture habituels. Ce registre était destiné à permettre au public d'exprimer ses opinions et éventuellement d'apporter sa contribution.

La Communauté de Communes a aussi tenu un registre des courriers reçus. Ces courriers ont pour objet des remarques et des demandes faites par les personnes intéressées par l'élaboration du PLUi. Les demandes ou

observations émises dans ces courriers ont été étudiées dans le cadre du PLUi. Celles s'inscrivant dans le projet d'intérêt général retenu dans le PLUi et notamment le PADD ont été prises en compte.

Le Conseil communautaire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-14 à 17, L.300-2 et R.153-2 à 7,
- Vu la délibération en date du 7 mai 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ouvrant la concertation et précisant les modalités de la concertation,
- Vu la délibération en date du 27 septembre 2018 relative à l'intégration du contenu modernisé du PLU issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration,
- Vu les moyens de concertation mis en oeuvre conformément à la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi,
- Vu les observations formulées par les citoyens et usagers dont certaines ont permis de faire évoluer positivement le document à l'étude,
- Vu les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :
 - au sein du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal d'Alban en date du 24 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal d'Ambialet en date du 11 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Bellegarde-Marsal en date du 25 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Curvalle en date du 27 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal du Fraysse en date du 25 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Massals en date du 24 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Miolles en date du 22 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Mont-Roc en date du 10 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Mouzieys-Teulet en date du 10 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Paulinet en date du 3 octobre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Rayssac en date du 3 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Saint-André en date du 7 novembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Teillet en date du 24 septembre 2018,
 - au sein du Conseil Municipal de Villefranche d'Albigeois du 2 juillet 2018.
- Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes,
- Considérant que les résultats de la concertation sont pris en compte dans le projet de PLUi,
- Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME que la concertation relative au projet de PLUi s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et aux modalités mentionnées dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi,

TIRE LE BILAN de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président et décide de clore la concertation,

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 15/04/2019

Reçu en préfecture le 15/04/2019

Affiché le



ID : 081-200034031-20190411-11042019_39-DE

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes (support papier) et dans chacune des mairies des Communes membres (support dématérialisé) aux jours et heures d'ouverture du public et sur le site Internet de la Communauté de Communes,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies des Communes membres pendant un mois,

PRECISE que le projet de PLUi sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques qui ont demandé à être consultées ainsi qu'aux communes limitrophes et d'établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés suivants :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Madame la Présidente de l'établissement public chargé du SCoT,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers du Tarn,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Origines et de la Qualité,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes qui ont souhaités être consultés,
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes qui ont souhaités être consultés,
- Messieurs les Présidents des Syndicats et Syndicats Mixtes qui ont souhaités être consultés,
- Autorité Environnementale,
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers,
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Les personnes publiques auront trois mois à compter de la transmission du dossier pour formuler leur avis.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Président: Damien CHAMAYOU.

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2019 et publiée le 2019.

**-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-**

-:-:-:-:-

Séance du 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au 13 avenue de Mouzieys à Villefranche d'Albigeois, sous la présidence de Damien CHAMAYOU, Président de la communauté de communes,

Présents : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Joëlle VENTURA, Martine LACLAU, Valérie VITHE, Sylvie ESCAFRE-PIBERNE, Messieurs Jean-Louis FOURNIER, Jean-Guy AUGE, Jean-Pierre RIESENMEY, Bernard LAFON, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Éric PUJOL, Joël MARQUES, Yves LE POEC, Jean-Louis PUECH, Jean-Louis FABRE, Alain SEVERAC, Damien CHAMAYOU, Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Alain ASSIE, Patrick RAMOND, Alain JOURDE,

Absents excusés : Sandrine SANDRAL, Jean-Pierre LANNES, Thierry VIEULES, Gérard PUECH,

Absente : Catherine GELY,

Ont donné procuration : Sandrine SANDRAL à Alain ASSIE, Gérard PUECH à Joëlle VENTURA,

Monsieur Jean-Pierre LEFLOCH a été désigné secrétaire de séance.

-:-:-:-:-

Membres en exercice: 29. Membres présents : 24. Nombre de votes : 26.

-Date de la convocation: 14/09/2018 - date d'affichage: 14/09/2018.

-:-:-:-:-

Délibération n° 2018/80

Objet: Intégration du contenu modernisé du PLU issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration.

Le Président explique que, conformément à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les dispositions des articles R.123-1 à R132-4 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le Conseil Communautaire peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Le Président explique les raisons de ce nouveau contenu réglementaire. Il s'agit, à travers cette nouvelle forme du règlement écrit, de répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Les nouveaux PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en trois chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions (où puis-je construire ?) : destinations et sous-destinations, interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, mixité fonctionnelle et sociale.
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères (comment prendre en compte mon environnement ?) : volumétrie et implantation des constructions, qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, stationnement.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 01/10/2018
Reçu en préfecture le 01/10/2018
Affiché le 
ID : 081-200034031-20180927-27092018_80-DE

- les équipements et les réseaux (comment je m'y raccorde ?) : desserte par les voies publiques ou privées, desserte par les réseaux.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant été prescrit le 7 mai 2014, le Président propose que le Conseil Communautaire délibère pour décider d'appliquer le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil communautaire,

- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Vu le code de l'urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2016, et notamment les articles R151-1 à R151-55,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'application des nouvelles dispositions des articles R151-1 à R151-55 code de l'urbanisme en vigueur à compter au 1^{er} janvier 2016 à la procédure d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal en cours,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux personnes publiques associées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Président: Damien CHAMAYOU

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2018 et publiée le 2018.

Envoyé en préfecture le 23/03/2017
Recu en préfecture le 23/03/2017
Affiché le
ID : 08122000340312017031616032017_8-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS d'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-

-:-:-:-:-

Séance du 16 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le seize mars, à vingt heure trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au 13 avenue de Mouzieys à Villefranche d'Albigeois, sous la présidence de Damien CHAMAYOU, en sa qualité de Président de la communauté de communes.

Présents : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Joëlle VENTURA, Martine LACLAU, Valérie VITHE, Sylvie ESCAFRE-PIBERNE, Catherine GELY, Messieurs Jean-Louis FOURNIER, Jean-Guy AUGÉ, Bernard LAFON, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Joël MARQUES, Yves LE POEC, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Jean-Louis FABRE, Thierry VIEULES, Alain SEVERAC, Gérard PUECH, Damien CHAMAYOU, Claude BOUSQUET (suppl. Patrick CARAYON), Jean-Luc ESPITALIER, Alain ASSIE, Patrick RAMOND, Alain JOURDE.

Absents excusés : Jean-Pierre RIESENMEY, Eric PUJOL, Patrick CARAYON, Sandrine SANDRAL,

Ont donné procuration : Jean-Pierre RIESENMEY à Jean-Louis FOURNIER, Eric PUJOL à Serge CAPGRAS, Sandrine SANDRAL à Alain ASSIE.

Monsieur Jean-Pierre LEFLOCH a été désigné secrétaire de séance.

-:-:-:-:-

Membres en exercice: 29. Membres présents : 26. Nombre de votes : 29.

-Date de la convocation: 09/03/2017 - date d'affichage: 09/03/2017.

-:-:-:-:-

Délibération n° 2017/8

Objet : Conférence Intercommunale des Maires dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit être élaboré de manière partagée, afin de traduire spatialement un projet politique communautaire et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux communautaires. Il ne doit pas être l'addition des différents PLU communaux. Les modalités de collaboration, d'organisation du travail et de communication mises en place doivent permettre d'atteindre cet objectif.

Il rappelle qu'en application de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, une réunion de la Conférence Intercommunale des Maires s'est tenue le 26 février 2015. A cette occasion, les modalités de collaboration des communes membres avec la communauté de communes ont été définies. A ce jour, tel que le stipule l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, il est indispensable de prendre une délibération afin d'arrêter les modalités de cette collaboration.

Le Conseil Communautaire,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2014 prescrivant l'élaboration du PLUi,
- Vu le compte-rendu de la Conférence Intercommunale des Maires en date du 26 février 2015 dans lequel sont précisées les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et l'ensemble des communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- Oui Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRÊTE LES MODALITES DE LA COLLABORATION entre la Communauté de Communes et les communes membres en fixant les dispositions suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 23/03/2017

Reçu en préfecture le 23/03/2017

Affiché le

SLO

16108122000340312017031616032017_8-DE

- Le Conseil Communautaire approuve la stratégie, les objectifs, les orientations au cours des différentes étapes d'élaboration du PLUi,
- Le Comité des Maires assure la coordination des actions entre la Communauté de Communes et les communes. Il définit les grandes lignes, oriente les réflexions, valide les choix avant que les différents documents soient présentés au Conseil Communautaire,
- Une réunion de la Conférence Intercommunale des Maires est organisée pour fixer les modalités de collaboration avec les communes membres,
- Un Comité de pilotage sera associé tout au long de la procédure lors de réunions de travail pour l'élaboration du PLUi,
- Les Conseils Municipaux et les commissions urbanisme des communes sont tantôt associés pour avis, tantôt pour approfondir certaines réflexions. Ils seront amenés à débattre sur le Projet d'aménagement et de Développement Durables. Les Conseils municipaux donneront également leur avis sur les Orientations d'aménagement et de Programmation.
- Une réunion de la Conférence Intercommunale des Maires est organisée après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi afin d'examiner les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le Président: Damien CHAMAYOU

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 2017 et publiée le 2017.

Envoyé en préfecture le 14/05/2014
Reçu en préfecture le 14/05/2014
Affiché le

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

**-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS d'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-**

-:-:-:-:-

Séance du 7 mai 2014

L'an deux mille quatorze, le sept mai, à vingt heure trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au 13 avenue de Mouzieys à Villefranche d'Albigeois, sous la présidence de Eric PUJOL, en sa qualité de 1^{er} Vice-président de la communauté de communes, par délégation de Damien CHAMAYOU, Président de la communauté de communes, absent pour raison de santé.

Présents : Mesdames Aline ALIBERT, Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Martine LACLAU, Odile MAZEL, Messieurs Jean-Louis FOURNIER, Jean-Guy AUGE, Jean-Pierre RIESENMEY, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Joël MARQUES, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Eric PUJOL, Jean-Louis FABRE, Joël CAVAILLES (suppl. Thierry VIEULES), Gérard PUECH, Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Alain ASSIE, René CABROL, Francis PINOCHET.

Absents excusés : Joëlle VENTURA, Sandrine SANDRAL, Catherine GELY, Yves LE POEC, Thierry VIEULES, Alain SEVERAC, Damien CHAMAYOU,

Ont donné procuration : Joëlle VENTURA à Gérard PUECH, Sandrine SANDRAL à Alain ASSIE, Catherine GELY à René CABROL, Yves LE POEC à Joël MARQUES, Alain SEVERAC à Jean-Luc ESPITALIER, Damien CHAMAYOU à Martine LACLAU,

Madame Florence DURAND a été désignée secrétaire de séance.

-:-:-:-:-

Membres en exercice: 28. Membres présents : 22. Nombre de votes : 22.

-Date de la convocation: 30/04/2014 - date d'affichage: 30/04/2014.

-:-:-:-:-

Délibération n° 2014/57

Objet: Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux statuts approuvés le 5 juin 2013, la Communauté de Communes est compétente en matière « d'études préalables (notamment paysagères, agricoles, économiques, sociales et environnementales), élaboration, approbation, modification, révision simplifiée, révision générale, mise en compatibilité, mise à jour et abrogation des documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire, en concertation avec les communes ».

Il présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

- Harmonisation et cohérence dans le développement du territoire sur la totalité de sa surface et non seulement sur les communes les mieux placées qui feraient un PLU,
- Elaboration d'un document d'urbanisme unique, avec des règles communes, tout se en laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers,
- Appui de la démarche Agenda 21 engagée par la Communauté de Communes et intégration de questionnements et problématiques dépassant ceux d'une commune : par exemple les transports, la qualité des espaces naturels, l'habitat et le développement économique,
- Meilleure intégration des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale en cours de révision,
- Gestion plus rigoureuse des sols, de la qualité architecturale et une meilleure répartition géographique des zones de peuplement futur grâce à une prise de décision collégiale au niveau intercommunal,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

- Possibilité pour l'ensemble de nos communes rurales de se doter d'un document d'urbanisme opposable aux tiers et prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation, ce qui ne peut être assuré par une carte communale,
- Économie d'échelle et mutualisation des moyens permettant des budgets accessibles au territoire.

Le Président indique également que l'établissement du PLUi aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement intercommunal et permettrait, à travers notamment le projet d'aménagement et de développement durable, d'exprimer les principaux objectifs qui sont :

- Conforter l'habitat dans les hameaux et villages sur l'ensemble du territoire ;
- Faciliter l'accueil de jeunes et de nouveaux actifs ;
- Permettre une large réutilisation de l'habitat vacant et des anciens locaux professionnels ;
- Préserver le potentiel agricole et les ressources naturelles ;
- Accompagner la démarche de développement endogène et d'économie solidaire de proximité ;
- Harmoniser et améliorer la qualité architecturale du bâti et son intégration paysagère ;
- Se doter d'une « gouvernance et médiation locale » pour la gestion de l'espace et de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, et notamment son article L.123-6 relatif aux modalités de prescription,
- Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les lois Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré (20 votes pour, 2 abstentions),

PRESCRIT l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme.

OUVRE LA CONCERTATION associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

1. Organisation de réunions publiques sur des secteurs géographiques à définir pour présenter les documents produits :
 - a. Présentation de la démarche et du diagnostic,
 - b. PADD,
 - c. règlement et zonage (avant l'enquête publique).
2. Communication locale :
 - a. Via le site Internet : état d'avancement du PLUi, calendrier des événements à venir (étapes de travail du groupe intercommunal, date des prochaines réunions publiques...), mise à disposition des documents produits (version finale validée par le comité de pilotage du PLUi), etc.
 - b. Via le bulletin d'information de la CCMAV.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

3. Ouverture d'un registre au siège de la CCMAV et de chacune des mairies et mise à disposition des éléments d'études et documents du PLUi. Les remarques et propositions pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi, en application de l'article R 123-18 du Code de l'urbanisme.

DÉCIDE que :

- **le débat**, au sein du Conseil Communautaire en application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme ainsi que le débat au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLUi en application de l'article L.123-18 du code de l'urbanisme, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, aura lieu ultérieurement.
- **l'État**, en application de l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du PLUi.
- **les personnes publiques**, autres que l'État, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi.
- **Monsieur le Président** peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'agriculture, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.
- **les associations** mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

DEMANDE, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de l'État soient mis à disposition de la Communauté de Communes pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi.

AUTORISE Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi.

SOLLICITE l'État, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget principal de la CCMAV pour l'exercice considéré.

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Madame la Préfète,
- Au Président du Conseil régional,
- Au Président du Conseil général,
- Aux Maires des communes concernées,
- Au Président de l'établissement public chargé du SCoT,
- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au Président de la chambre de métiers,
- Au Président de la chambre d'agriculture,
- Au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Envoyé en préfecture le 14/05/2014
Reçu en préfecture le 14/05/2014
Affiché le

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Pour information

- Aux Maires des communes limitrophes,
- Aux Présidents des établissements publics voisins,
- Au Directeur de Institut des Appellations d'Origine et de Qualité.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Monts d'Alban du Villefrancois et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Art. R.123-25 du Code de l'urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Par délégation, le 1^{er} Vice-président: Eric PUJOL

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le 14 mai 2014 et publiée le 14 mai 2014.
--